

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 10

Octobre 1965

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES

	Pages
— Etats-Unis d'Amérique. Loi publique 89-142 (89 ^e Congrès. H. J. Res. 431) (du 28 août 1965)	227
— Japon. Ordonnance ministérielle pour l'application de la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (n° 259. du 18 juillet 1964)	227
— Norvège. I. Décret royal sur l'application de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (du 2 avril 1965) .	229
II. Loi relative au Fonds norvégien des compositeurs (n° 1, du 9 avril 1965) . .	229

ÉTUDES GÉNÉRALES

— Estimation judiciaire et jugements de valeur dans le droit d'auteur (G. Koumantos)	231
--	-----

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

— Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (51 ^e Congrès, Stockholm, 23-28 août 1965)	238
--	-----

JURISPRUDENCE

— France	241
--------------------	-----

NOUVELLES DIVERSES

— Malawi. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 26 octobre 1965)	242
---	-----

NÉCROLOGIE

— François Hepp	243
---------------------------	-----

CALENDRIER

— Réunions des BIRPI	244
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	244

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi publique 89-142 (89^e Congrès, H. J. Res. 431)

(Du 28 août 1965)

Résolution commune, prorogeant la durée de protection du *copyright* dans certains cas:

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès, que dans tous les cas où le délai de renouvellement du *copyright* existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la

présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi publique 87-668, expirerait avant le 31 décembre 1967, un tel délai est, par les présentes, prorogé jusqu'au 31 décembre 1967.

Approuvé le 28 août 1965.

JAPON

Ordonnance ministérielle pour l'application de la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur

(N^o 259, du 18 juillet 1964)¹⁾

Demande de licence pour publier une traduction

Article I. — (1) Toute personne désirant obtenir une licence pour publier une traduction (ci-après dénommée « la licence »), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article V de la loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur (ci-après dénommée « la loi »)²⁾, devra présenter au Ministre de l'éducation nationale une demande contenant les renseignements suivants:

- (i) le nom et l'adresse du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de ses représentants;
- (ii) le titre original de l'œuvre;
- (iii) le nom de l'auteur figurant sur l'œuvre originale (dans le cas où l'œuvre est anonyme, mention devra en être faite);
- (iv) le nom de l'éditeur figurant sur la version originale de l'œuvre;
- (v) le pays dans lequel l'œuvre originale a été publiée pour la première fois (dans le cas où l'œuvre a été publiée simultanément dans deux ou plusieurs pays, tous ces pays doivent être énumérés; la même règle est applicable pour les dispositions ci-dessous);

- (vi) si le pays mentionné au paragraphe précédent n'est pas partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale constituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la nationalité de l'auteur doit être indiquée (dans le cas où l'auteur est apatride ou réfugié, au sens défini par l'article IX de la loi, le fait doit être précisé);
- (vii) l'année au cours de laquelle la première publication de l'œuvre originale a eu lieu;
- (viii) le fait qu'à l'expiration d'un délai de sept ans, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'œuvre originale a été publiée pour la première fois, aucune traduction de cette œuvre en langue japonaise n'a été publiée par le titulaire du droit de traduction, ou avec son autorisation, ou a été publiée mais se trouve épuisée; et
- (ix) le fait que toutes les dispositions mentionnées au paragraphe 1 de l'article V de la loi sont applicables.

(2) La demande mentionnée au paragraphe précédent devra être accompagnée des pièces suivantes:

- (i) une copie ou un extrait légalisés des papiers de famille ou des registres de l'état civil, ou tout autre document prouvant que le requérant est de nationalité japonaise;
- (ii) un document quelconque indiquant le pays dans lequel l'œuvre originale a été publiée pour la première fois;

¹⁾ Traduction du texte anglais obligeamment communiqué par le Ministère de l'éducation du Japon. (*Réd.*)

²⁾ Loi n^o 86, du 28 avril 1956. Voir *Le Droit d'Auteur*, 1958, p. 57.

- (iii) un document quelconque indiquant l'année au cours de laquelle a eu lieu la première publication de l'œuvre originale;
- (iv) un document quelconque prouvant, de prime abord, qu'aucune traduction de l'œuvre en langue japonaise n'a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, ou a été publiée mais se trouve épuisée, et ce, après l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'œuvre originale a été publiée pour la première fois; et
- (v) un document quelconque prouvant que toutes les dispositions mentionnées au paragraphe 1 de l'article V de la loi sont applicables.

Publication de l'octroi de la licence

Article II. — Lorsqu'il aura accordé la licence, le Ministre de l'éducation nationale devra en aviser le public par une annonce au *Journal officiel*.

Refus d'accorder la licence

Article III. — (1) Dans le cas où il aura l'intention de refuser la licence, le Ministre de l'éducation nationale devra préalablement informer le requérant des raisons qui motivent son refus et lui donner la possibilité de s'expliquer et d'apporter les éléments qui pourraient militer en sa faveur.

(2) Lorsqu'il refusera d'accorder la licence, le Ministre de l'éducation nationale en avisera le requérant par écrit et mentionnera les raisons de son refus.

Demande d'homologation du montant de la rémunération

Article IV. — Toute personne désirant obtenir l'homologation du montant de la rémunération (ci-après dénommée « la rémunération ») selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article V de la loi, devra présenter au Ministre de l'éducation nationale une demande contenant les renseignements suivants:

- (i) le nom et l'adresse du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant;
- (ii) le titre original de l'œuvre et le nom de l'auteur qui s'y trouve mentionné (dans le cas où l'œuvre est anonyme, mention doit en être faite);
- (iii) la date à laquelle la licence a été accordée;
- (iv) l'estimation du montant de la rémunération;
- (v) la forme sous laquelle la traduction sera publiée; et
- (vi) le nombre d'exemplaires de la traduction publiée et le prix fixe de chaque exemplaire, ainsi que tout autre élément concourant à former la base de calcul du montant de la rémunération.

Article V. — Toute personne qui, ayant obtenu l'homologation, désire modifier l'un quelconque des éléments constituant la base de calcul du montant de la rémunération, doit obtenir une homologation pour la modification du montant de la rémunération, en présentant au Ministre de l'éducation nationale une demande contenant les renseignements suivants:

- (i) le nom et l'adresse du requérant et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant;
- (ii) la date à laquelle l'homologation a été accordée;
- (iii) le montant de la rémunération homologuée;
- (iv) le montant modifié de la rémunération présenté à l'homologation;
- (v) la teneur des modifications apportées aux éléments formant la base de calcul du montant de la rémunération.

Article VI. — Les dispositions des articles II et III s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'homologation elle-même et à l'homologation de modification du montant de la rémunération.

Paiement et dépôt de la rémunération

Article VII. — Le montant de la rémunération, qui doit être versé ou déposé, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article V de la loi, devra être égal au total du montant homologué; dans le cas de traductions publiées en plusieurs volumes ou livraisons, le montant sera calculé selon la proportion correspondante de ces volumes ou livraisons, sur le total du montant homologué.

Dépôt de la rémunération

Article VIII. — (1) Toute personne ayant obtenu une licence pourra effectuer le dépôt du montant homologué dans l'un quelconque des cas suivants:

- (i) lorsque le détenteur du droit de traduction refuse ou se trouve dans l'impossibilité de recevoir la rémunération;
- (ii) lorsque le détenteur du droit ne peut être identifié.

(2) Le dépôt de la rémunération, selon les dispositions du paragraphe précédent, devra être effectué auprès d'un office adéquat proche du domicile de la personne ayant obtenu une licence.

Mentions devant figurer sur les exemplaires d'une traduction

Article IX. — Les exemplaires d'une traduction publiée avec une licence devront porter les mentions suivantes:

- (i) le titre original de l'œuvre et le nom de l'auteur qu'elle porte (dans le cas où l'œuvre est anonyme, mention doit en être faite);
- (ii) le nom de l'éditeur qui figure sur l'œuvre originale;
- (iii) l'année au cours de laquelle la première publication de l'œuvre originale a eu lieu;
- (iv) le nom et l'adresse de l'éditeur de la traduction et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant; et
- (v) le fait que la traduction est publiée avec une licence, ainsi que la date à laquelle la licence a été accordée.

Disposition additionnelle

La présente ordonnance ministérielle entrera en vigueur le jour même de sa promulgation.

NORVÈGE

I

Décret royal sur l'application de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques

(Du 2 avril 1965)

Conformément à la loi du 12 mai 1961, relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (article 20, alinéa 1), il est prescrit ce qui suit :

1. — Par « enregistrement soumis aux présentes prescriptions, conformément à la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques », il faut entendre l'établissement de copies par transfert des œuvres susmentionnées à des moyens susceptibles de permettre la reproduction des œuvres, aux fins d'émissions radiophoniques ou de télévision.

2. — La Radiodiffusion norvégienne peut effectuer des enregistrements d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques sans autorisation spéciale lorsque :

- a) l'enregistrement est effectué au moyen d'appareils appartenant à la Radiodiffusion norvégienne; et
- b) l'enregistrement est destiné à la diffusion par la Radiodiffusion norvégienne, et
- c) la Radiodiffusion norvégienne s'est par ailleurs assuré le droit d'inclure les œuvres en question dans ses programmes, c'est-à-dire qu'elle a le droit, en vertu de la loi ou d'un accord, de diffuser ces œuvres.

3. — Les enregistrements effectués conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (voir article 2 des présentes prescriptions) peuvent être utilisés par la Radiodiffusion norvégienne pour ses propres émissions, dans des programmes radiophoniques ou de télévision. Les programmes qui sont simultanément diffusés à partir de stations étrangères sont également inclus dans ses propres émissions.

Lorsque la Radiodiffusion norvégienne fait usage d'un enregistrement en application de l'article 2, il peut en être

déduit que la condition indiquée à l'article 2 c) est à chaque fois remplie et qu'une rétribution adéquate est versée à l'auteur, conformément à la loi ou à un accord.

Cependant, un enregistrement ne saurait être utilisé pour une émission, si plus d'une année s'est écoulée depuis la date à laquelle il a été effectué; en outre, un enregistrement ne doit pas être utilisé dans plus de quatre émissions au cours de ladite année. Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques créées par un citoyen norvégien.

4. — Les enregistrements effectués conformément à l'article 20, alinéa 1, de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (voir article 2 des présentes prescriptions) peuvent être conservés durant une année, à compter de la date à laquelle ils ont été effectués. A l'expiration de ce délai, les enregistrements doivent être détruits ou effacés, à moins qu'ils ne se rapportent à une œuvre produite par un citoyen norvégien, ou qu'un accord particulier ait été conclu à ce sujet. Toutefois, les enregistrements présentant un caractère documentaire pourront être conservés par la Radiodiffusion norvégienne durant plus d'une année et dans le nombre nécessaire d'exemplaires.

5. — Les dispositions des présentes prescriptions s'appliquent exclusivement aux enregistrements effectués après le 1^{er} juillet 1961, et aux œuvres soumises au droit d'auteur, conformément à la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Ces dispositions s'appliquent également aux artistes interprètes ou autres personnes, selon leurs droits, comme il est indiqué au chapitre V de la loi relative aux droits de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, du 12 mai 1961.

II

Loi relative au Fonds norvégien des compositeurs

(N° 1, du 9 avril 1965)

Article premier. — Un Fonds pour les compositeurs norvégiens est établi à l'aide des redevances qui doivent être réglées conformément à la présente loi.

Ce Fonds sera utilisé pour aider les compositeurs norvégiens et leurs héritiers, et pour d'autres fins, dans le but de développer l'art de la création musicale en Norvège.

Article 2. — Le Fonds sera géré par un Conseil d'administration composé de cinq membres ayant chacun un suppléant, désignés par le Roi pour une période de quatre années.

Le Ministère arrête le règlement de travail du Conseil d'administration et les règles détaillées pour la vérification des comptes du fonds. Il fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration.

Le Ministère fait chaque année un rapport au *Storting* sur l'activité du Fonds.

Article 3. — Sont tenus de payer la redevance au Fonds les sociétés et autres groupements qui, d'eux-mêmes ou par mandataire, dans un but lucratif ou d'une façon continue, exercent en Norvège une activité d'intermédiaires au nom des auteurs pour l'encaissement de rémunérations dues aux auteurs pour l'enregistrement ou l'exécution publique d'œuvres musicales.

Les sociétés ou autres groupements qui désirent exercer en Norvège une activité telle que décrite au premier alinéa ci-dessus doivent obtenir l'autorisation du Roi, qui peut exiger une garantie couvrant aussi bien le paiement de la redevance au Fonds que la responsabilité que la société ou le groupement pourraient encourir vis-à-vis des auteurs pour lesquels ils auraient encaissé des rémunérations; d'autres conditions peuvent également être fixées pour l'obtention de cette autorisation.

Par œuvre musicale, on entend, au sens de la présente loi, toute œuvre de l'esprit qui est protégée comme œuvre musicale, avec ou sans texte, en vertu de la loi relative au droit d'auteur, du 12 mai 1961.

Article 4. — La redevance à verser au Fonds sera calculée sur la base du chiffre d'affaires brut de l'institution soumise

à ce versement. Le Ministère fixe le taux de la redevance dans les limites maxima arrêtées par le Roi. Avant la fixation des taux ou des redevances à verser, le Conseil d'administration doit être entendu.

Le Conseil d'administration calcule et recouvre les redevances.

Tout différend quant à l'obligation de payer la redevance ou au calcul de celle-ci peut être porté devant le Ministère.

Le Conseil d'administration est en droit d'exiger de tous ceux qu'il estime être passibles du versement de la redevance, conformément à l'article 3, tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour décider si l'obligation de payer la redevance existe et pour en calculer le montant.

Le Ministère donne les directives détaillées qui régissent tant l'obligation de fournir des renseignements que le paiement de la redevance. Il peut réduire ou annuler une redevance déjà imposée, lorsque des raisons particulières existent.

La redevance peut être encaissée par voie de saisie.

Article 5. — Celui qui, intentionnellement ou par inadvertance, contrevient ou aide à contrevenir à la présente loi ou aux dispositions arrêtées conformément à celle-ci sera puni d'amende.

Article 6. — La présente loi entre en vigueur immédiatement.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Estimation judiciaire et jugements de valeur dans le droit d'auteur¹⁾

Georges A. KOUMANTOS
Professeur agrégé à l'Université d'Athènes

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(51^e Congrès, Stockholm, 23—28 août 1965)

Sur l'invitation de son Groupe suédois, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu son 51^e Congrès à Stockholm, du 23 au 28 août 1965, sous la présidence de M. Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris et Président de l'Association.

Les différents Groupes nationaux de l'ALAI et les milieux intéressés du droit d'auteur participèrent à ce Congrès: au total, de très nombreuses personnalités provenant des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Certaines organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs et notamment l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Confédération internationale des métiers d'art et de création, l'Union des fabricants, l'Union internationale des éditeurs (UIE).

Par ailleurs, le Gouvernement français avait confié une mission d'observateurs à M. le Conseiller d'État honoraire H. Puget, à M. le Conseiller d'ambassade R. Labry, tous deux au titre du Ministère des affaires étrangères, et à M. C. Rohmer au titre du Ministère d'État chargé des affaires culturelles.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Monsieur le Ministre de la justice, Herman Kling, honora de sa présence la séance d'ouverture du Congrès ainsi que le banquet final donné dans les salles de l'Hôtel de Ville de Stockholm. Il offrit également à l'intention des participants une brillante réception au Palais du Ministère des affaires étrangères. D'autres manifestations, auxquelles prirent part de nombreuses personnalités suédoises, eurent lieu dans le cadre du Congrès, notamment des représentations à l'Opéra Royal de Stockholm et au Théâtre de la Cour de Drottningholm, ainsi qu'une réception de la Société suédoise des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (STIM).

Les séances de travail se tinrent au Palais des Concerts (*Konserthuset*). Les congressistes entendirent d'abord une communication de M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, sur la situation actuelle du droit d'auteur à l'échelon international. Puis ils débattirent des différentes questions portées à l'ordre du jour, après avoir entendu les rapports y relatifs, c'est-à-dire:

1. La révision de la législation sur le droit d'auteur aux États-Unis (communication de M. John Schulman).
2. La nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur (communication du D^r Dietrich Reimer).
3. Le droit de reproduction et de mise en circulation: article 9 de la Convention de Berne (rapport du D^r Heinz Kleine).
4. Le régime de la presse dans les articles 10 et 10^{bis} de la Convention de Berne (rapport du Professeur Mario Fabiani).
5. Les œuvres cinématographiques et assimilées (rapport de M. Van Nus).
6. La protection internationale du droit moral de l'auteur (rapport du Professeur Georges Michaélidès-Nouaros).
7. Le projet d'un article 25^{bis} nouveau: la faculté de réserves et les pays en voie de développement (rapport de M. Jean Vilbois).
8. La révision de la Convention de Berne et les œuvres des arts appliqués (rapport du Professeur André Françon).
9. Les projets de réforme de la structure administrative des Unions et des BIRPI (rapport du Professeur Henri Desbois).
10. Les articles 11^{bis} et 13 de la Convention de Berne (rapport de M. Alphonse Tournier).

A l'issue de ses délibérations, le Congrès adopta les vœux et résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

Se situant après les réunions des Comités d'experts gouvernementaux qui eurent lieu à Genève en mars et juillet 1965 dans le cadre de la préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm (1967) et consacrant la majeure partie de ses travaux à l'examen des questions qui feront l'objet de cette Conférence, le 51^e Congrès de l'ALAI fut l'occasion pour les milieux intéressés du droit d'auteur d'exposer leurs points de vue et d'émettre leurs opinions en la matière.

L'aimable accueil du Groupe suédois de l'Association, sous la conduite efficace de son Président, le Professeur Seve Ljungman et de son Vice-Président, M. Sture Petrén, président de la Cour d'appel de Stockholm, ainsi que la remarquable organisation des diverses manifestations due à M. Gunnar Karnell, secrétaire général du Congrès, à M. Jean Vilbois, secrétaire perpétuel de l'Association, et à tous leurs collaborateurs, contribuèrent à la réussite de cette réunion bisannuelle de l'ALAI.

* * *

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm, du 23 au 28 août 1965,

Remercie MM. les Représentants des BIRPI et les Experts du Groupe d'étude de leur présence et de leur assistance aux travaux du Congrès,

Rend hommage à l'œuvre de préparation de la révision de la Convention de Berne qu'ils ont entreprise et qu'ils poursuivent en vue de la Conférence Diplomatique de Stockholm.

RÉSOLUTION N° 1

Revision du « Copyright Act » des Etats-Unis d'Amérique

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, après avoir entendu l'exposé de M. John Schulman sur les progrès réalisés aux Etats-Unis de 1961 à 1965 en vue de la révision de la législation fédérale sur le *copyright*, ainsi que le résumé du projet de loi actuellement soumis à l'étude du Congrès américain,

Constata avec satisfaction

- que les travaux préparatoires se poursuivent régulièrement pour aboutir à la discussion et au vote du projet dans les meilleurs délais,
- que le projet prévoit l'unification de la législation sur le plan fédéral, laquelle se substituerait à la diversité actuelle des systèmes de protection, tant pour les œuvres publiées que pour les œuvres non publiées,
- que le projet envisage d'étendre la durée actuelle de protection pour les œuvres déjà créées, et pour l'avenir l'application du système fondé sur la vie de l'auteur, plus une période de protection *post mortem* de 50 ans,
- que l'exemption accordée jusqu'ici aux *juke-boxes* serait supprimée;

Regrette en revanche que soient maintenues les dispositions relatives au système de la licence obligatoire en matière de reproduction mécanique, en dépit de l'augmentation du taux des redevances dues dans ce cas aux auteurs;

Et, considérant que l'octroi de la protection aux œuvres publiées d'origine étrangère demeurerait subordonné à l'existence d'une convention, d'un traité ou d'une proclamation présidentielle, souhaite vivement que les Etats-Unis accordent une protection aussi étendue que possible aux dites œuvres, singulièrement par leur adhésion au système conventionnel de l'Union de Berne.

RÉSOLUTION N° 2

Nouvelle législation sur le droit d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, vivement intéressée par l'analyse présentée par M. le Dr Reimer de la nouvelle loi sur le droit d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne,

Se réjouit des dispositions favorables aux auteurs que cette loi contient, notamment:

- la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur à 70 ans *p. m. a.*,
- la reconnaissance du droit de récitation publique d'une œuvre littéraire déjà publiée,
- l'introduction du droit de suite au profit des auteurs d'œuvres des arts figuratifs,
- l'octroi d'une rémunération équitable en cas de location dans un but lucratif d'exemplaires d'œuvres reproduites par des bibliothèques de prêt,
- la reconnaissance du droit des auteurs à une participation sur le prix de vente des appareils aptes à l'enregistrement et à la reproduction pour l'usage privé,
- la reconnaissance expresse par la loi de divers aspects du droit moral;

Se félicite d'apprendre que, corrélativement à l'adoption du nouveau texte, la République fédérale d'Allemagne s'apprête à ratifier l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne.

RÉSOLUTION N° 3

Articles 9, 10 et 10^{bis} de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu les rapports de M. le Dr Kleine, sur le droit de reproduction

et de mise en circulation, et de M. le Professeur Mario Fabiani, sur le régime de la presse, les citations et les comptes rendus d'événements d'actualité;

Article 9

Approuve la reconnaissance expresse, dans l'article 9 de la Convention de Berne, du droit exclusif de reproduction, même concernant les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, destinés à être reproduits par la presse;

Demande que cette reconnaissance comporte également celle du droit de mise en circulation des exemplaires des œuvres;

Se déclare opposée à toute faculté laissée aux législations nationales de limiter l'exercice de ces droits, en dehors des exceptions déjà prévues par le texte conventionnel.

Article 10

Estime que la notion de « citation » ne peut être admise dans certains domaines, notamment en matière d'œuvres artistiques, car elle équivaut le plus souvent à une « reproduction intégrale »;

Se prononce en conséquence pour le maintien du texte actuel de l'alinéa (1);

Subsidiairement, si des changements devaient être apportés à ce texte, marque sa préférence pour celui proposé par la Commission Consultative Auteurs, lequel est au surplus conforme à celui admis par le premier Comité d'experts.

Article 10^{bis}

Considère qu'il convient d'insérer dans le texte l'expression « dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre » mais se prononce en faveur du texte plus restrictif originairement proposé par le Groupe d'étude et repris par la Commission Consultative Auteurs en raison des limitations et des distinctions entre les catégories d'œuvres qu'il comporte.

RÉSOLUTION N° 4

Articles 14 et 2, nouvel alinéa (2), de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport général de M. J. Van Nus:

1° quant à l'article 14:

Accepte les modifications proposées pour les alinéas (1) et (2):

Reposse toute introduction d'une présomption de cession, sous quelque forme que ce soit, dans le nouvel alinéa (4) de l'article 14 et se prononce en faveur du maintien du régime actuel;

Se rallierait toutefois, à titre subsidiaire, à la formule de la règle interprétative des contrats, proposée par la délégation française au Comité d'experts gouvernementaux à Genève, laquelle ne constitue en aucune façon une présomption de cession, sous la double condition admise par la Commission Consultative Auteurs

- que le mot « écrit » soit rétabli après le mot « contrat ».
- que les œuvres préexistantes demeurent en dehors du champ d'application de ladite règle;

Se félicite, d'autre part, que le Comité d'experts gouvernementaux ait pris en considération la règle proposée pour l'alinéa (6) prévoyant la participation des auteurs d'œuvres cinématographiques aux recettes provenant de l'exploitation de celles-ci;

Regrette toutefois que le Comité ait cru devoir suggérer de calculer cette participation sur les « recettes du producteur » et non sur celles de l'exploitation des films dans tous les lieux où ceux-ci sont projetés;

Se déclare opposée à toute reconnaissance dans l'article 14 des notions de producteur-auteur, et de cession légale au profit du producteur.

2° quant à l'article 2, nouvel alinéa (2):

Exprime son désaccord sur l'assimilation sans aucune discrimination aux œuvres cinématographiques de toutes les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;

Estime quant à présent qu'il serait préférable de se borner à insérer, dans l'énumération d'ailleurs non limitative des œuvres protégées (alinéa 1), les « œuvres télévisuelles », pour leur assurer une protection au même titre que les autres œuvres.

RÉSOLUTION N° 5

Articles 6^{bis} et 14 de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport de M. le Professeur Michaélidès-Nouaros et pris connaissance de l'avis formulé par le Comité d'experts gouvernementaux de Genève,

Se réjouit du projet d'étendre l'obligation pour les pays de l'Union d'assurer la protection du droit moral pendant la période de protection des droits patrimoniaux, postérieurement à la mort de l'auteur;

Repousse toute adjonction à l'article 14 d'un alinéa nouveau concernant le droit moral des auteurs en matière d'œuvres cinématographiques, les règles de l'article 6^{bis} paraissant suffisantes et étant applicables dans tous les cas.

RÉSOLUTION N° 6

Articles 25^{bis} nouveau et 28, nouvel alinéa (2), de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, après avoir entendu le rapport de M. Jean Vilbois sur la proposition tendant à réintroduire dans un article 25^{bis} une faculté de réserves au profit des pays qui s'estiment être en voie de développement;

Regrette que le Comité d'experts gouvernementaux n'ait pas pris en considération les suggestions formulées par la Commission Consultative Auteurs dans son rapport comme conditions de l'acceptation du principe de la mesure précousée et ce afin d'en souligner le caractère exceptionnel et transitoire;

Fait siennes lesdites suggestions tendant

- 1° quant à la forme, à l'établissement d'un protocole additionnel,
- 2° quant aux bénéficiaires, et en présence de la difficulté de trouver un critère de la notion de pays en voie de développement, à la fixation d'une date rétroactive à compter de laquelle ces pays ont, ou bien assumé eux-mêmes la conduite de leurs relations internationales, ou bien accédé à l'indépendance;
- 3° quant au nombre, à l'étendue et à la durée des réserves, à la limitation aux réserves suivantes, pour une durée de 10 ans renouvelable une seule fois:
 - a) le régime de la traduction,
 - b) le régime de la radiodiffusion,
 - c) le minimum de durée de protection,
 - d) les conditions d'exercice du droit de reproduction, de représentation et d'exécution publique, lorsque l'exploitation serait destinée à l'usage exclusif d'établissements d'enseignement ou d'éducation, dans le cadre de leurs activités pédagogiques;

Se déclare par ailleurs opposée à l'octroi de toute faculté de conclusion des arrangements particuliers en dérogation des dispositions de l'article 20;

Estime, d'autre part, qu'on ne saurait admettre, aux termes de l'article 28, nouvel alinéa (2) envisagé, l'entrée en vigueur de l'article 25^{bis} à la suite d'une simple notification et avant que les pays bénéficiaires n'aient eux-mêmes ratifié le texte de la Convention.

RÉSOLUTION N° 7

Projet de modification de l'article 2, alinéa (5), et de l'article 7 de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, après avoir entendu le rapport de M. le Professeur André François sur la révision des dispositions de la Convention de Berne relatives aux œuvres des arts appliqués,

Confirme sa doctrine traditionnelle sur la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles, qu'ils soient industriels ou non;

Ayant pris en considération la durée de protection de 25 proposée à l'article 7 par le Comité d'experts gouvernementaux note que — bien qu'étant un minimum — elle constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle;

Mais, constatant une tendance de certains Etats à délimiter d'une manière systématique le champ de protection par le moyen de leurs

législations nationales, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 5, première phrase, de l'article 2,

Constatant, par ailleurs, que certaines tendances semblaient créer une catégorie particulière de modèles dits industriels paraissent s'être fait jour au cours de ces dernières années dans des milieux industriels,

Exprime le vœu que, dans une telle conjoncture, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2 soient limitées à de tels dessins ou modèles industriels et que les œuvres des arts appliqués à l'industrie et les dessins figurant expressément dans l'énumération de l'alinéa (1) de l'article 2 ne soient pas soumis aux restrictions de la protection par d'éventuelles dispositions nationales législatives quant à leur champ d'application, et propose, dans l'attente des textes du Gouvernement suédois, que l'ALAI poursuive l'étude de la question.

RÉSOLUTION N° 8

Projet de réforme de la structure administrative des Unions et des BIRPI

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant pris connaissance des observations présentées par M. le Professeur H. Desbois sur le contenu du projet de Convention de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI), issu des délibérations du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève du 22 mars au 2 avril 1965,

Partage les craintes éprouvées par le rapporteur à l'égard de certaines dispositions particulières du projet concernant la réforme administrative des Unions et des BIRPI et souhaite que des modifications leur soient apportées;

Estime, tout d'abord, que le souci manifesté par le projet de maintenir et de consolider l'autonomie et l'indépendance des Unions doit être approuvé;

Pense qu'il convient particulièrement de rechercher les moyens appropriés d'établir une égalité totale entre les Unions de Paris et de Berne lors des réunions communes et à l'occasion des votes à émettre sur des questions communes;

Se prononce en faveur de l'acceptation d'une assistance technique et juridique dans le domaine du droit d'auteur aux pays en voie de développement, même si ceux-ci n'appartiennent pas encore aux Unions;

Craint cependant que l'intégration de ces pays à l'OPI, en qualité de membres, auxquels certaines prérogatives seraient reconnues, n'aboutisse à des conséquences non satisfaisantes;

Pense en tous cas que le rôle de ces pays devrait être uniquement consultatif et demeurer dans le cadre de la réalisation de ladite assistance technique et juridique;

Exprime l'avis que les études doivent être poursuivies et approfondies en vue de l'établissement d'un projet définitif à soumettre aux gouvernements des Pays membres des Unions;

Souhaite que les textes qui pourront être proposés soient conçus de telle manière que rien dans la teneur même des articles, ni dans l'interprétation qui pourrait être faite en combinant certains d'entre eux, ne puisse compromettre en aucune manière l'indépendance absolue des Unions;

Demande aux groupes nationaux de l'ALAI d'exercer dans leurs pays respectifs une action aussi efficace que possible à ces fins.

RÉSOLUTION N° 9

Article 11^{bis} de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport établi par M. A. Tournier sur l'article 11^{bis} de la Convention de Berne,

Adopte les conclusions de ce rapport;

Décide en conséquence de saisir le Groupe d'étude suédois/BIRPI des propositions suivantes:

- a) supprimer l'alinéa (2) de l'article 11^{bis}, qui permet aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits conférés à l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres et les communications publiques dérivées de la radiodiffusion originale,
- b) supprimer les 2^e et 3^e phrases de l'alinéa (3);

Suggère toutefois, à titre subsidiaire, si ces propositions n'étaient pas retenues, d'ajouter:

a) dans la 2^e phrase de l'alinéa (3)

— après les mots « par ses propres moyens » les mots « techniques et artistiques »;

— après les mots « et pour ses émissions » les mots « à des fins non commerciales »;

b) à la fin de l'alinéa (3), le paragraphe ci-après:

« Toutefois la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (2) et (3), ne saurait avoir pour effet de priver les auteurs de la faculté de régler par voie contractuelle leurs relations avec les organismes de radiodiffusion ».

RÉSOLUTION N° 10

Article 13 de la Convention de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport de M. A. Tournier sur l'article 13 de la Convention de Berne,

Adopte les conclusions de ce rapport;

Décide en conséquence de saisir le Groupe d'étude suédois/BIRPI des propositions suivantes:

a) supprimer l'alinéa (2) selon lequel chaque pays de l'Union peut, dans sa législation, déterminer des réserves et conditions relatives au droit exclusif des auteurs d'œuvres musicales d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement (licences légales ou obligatoires),

b) supprimer en totalité l'alinéa (1) si la Conférence diplomatique de 1967 reconnaît sans réserve le droit exclusif de reproduction dans un nouvel article 9, et, étant donné que l'article 11 confère aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales le droit exclusif d'autoriser la retransmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

c) si le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la mise en circulation n'est pas introduit dans un nouvel article 9, remplacer l'alinéa (1) actuel par un alinéa conférant aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser la mise en circulation des enregistrements de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement,

d) si l'alinéa (1) est supprimé, ou remplacé par un nouveau texte instituant le droit de mise en circulation des reproductions mécaniques, modifier comme suit le début de l'alinéa (2), si cet alinéa est maintenu:

« Des réserves et conditions relatives au droit exclusif des auteurs d'œuvres musicales d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement pourront être déterminées par la législation de chaque Pays de l'Union en ce qui le concerne, mais... » (la suite de l'alinéa sans changement);

Souhaite que le Groupe d'étude prenne ces propositions en considération;

Approuve le nouveau texte prévu pour l'alinéa (3).

VCEU

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, saisie d'une demande formulée par le Groupe allemand tendant à souhaiter une prolongation générale de la durée de protection du droit d'auteur,

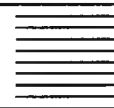
Vu les dispositions contenues dans la nouvelle loi de la République fédérale d'Allemagne,

Rappelle l'esprit de ses précédentes résolutions prises sur cette question lors des Congrès d'Athènes et de Florence, et

Renouvelle sa sympathie pour toute mesure de nature à assurer dans tout autre pays la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques.



JURISPRUDENCE



FRANCE

I

Propriété littéraire et artistique. Règles spéciales à la propriété des œuvres d'art. Œuvres protégées. Œuvres des arts appliqués. Droits d'auteurs. Protection. Etendue. Protection due même lorsque l'œuvre présente une valeur artistique inférieure aux modèles originaux qui l'ont inspirée.

(Cour de cassation, ch. commerciale, 23 mars 1965. — Société Tissage de Soieries des Cévennes c. Société anonyme Manufacture alsacienne de Tissus imprimés Mati et Société E. Perrot et Cie)

Le décret législatif des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, reconnaît un droit privatif et un monopole d'exploitation aux « dessinateurs d'ornements quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre »; ce droit existe dès lors que l'œuvre est nouvelle et se distingue du domaine public antérieur; en particulier, la nouveauté peut résulter d'un simple groupement d'éléments appartenant déjà au domaine public, mais qui n'a encore jamais été réalisé antérieurement.

En refusant à un groupement nouveau d'éléments décoratifs communs la protection de la loi, au motif principal que les modèles originaux dont s'était inspiré le dessinateur étaient d'une valeur artistique supérieure, l'arrêt attaqué a violé par fausse application les textes précités.

II

Propriété littéraire et artistique. Droits des auteurs. Droit moral. Droit de s'opposer à la mutilation de l'œuvre. Réfrigérateur décoré par un artiste. Opposition à la vente par éléments séparés.

(Cour de cassation, 1^{re} ch. civile, 6 juillet 1965. — Fersing c. Bernard Buffet)

Le droit moral qui appartient à l'auteur d'une œuvre artistique donne à celui-ci la faculté de veiller, après sa divulgation au public, à ce que son œuvre ne soit pas dénaturée ou mutilée lorsque l'œuvre d'art en question, acquise en tant que telle, constitue une unité dans les sujets choisis et dans la manière dont ils ont été traités.

Par suite, une Cour d'appel a pu faire droit à l'action d'un peintre tendant à faire interdire à l'acquéreur d'un réfrigérateur, par lui décoré en vue de sa mise en vente aux enchères par une institution de bienfaisance, de vendre séparément les panneaux décollés de cet appareil et allouer au peintre, lésé par la mutilation de son œuvre résultant de ce décollage, un franc de dommages-intérêts pour atteinte à son droit moral.

III

1° Revendication. Revendication des meubles corporels. De la règle en fait de meubles possession vaut titre. Conditions. Possession de bonne foi. Acquisition d'une œuvre d'art d'un maître contemporain par un marchand. Toile inachevée. Preuve de la bonne foi non rapportée.

2° Propriété littéraire et artistique. Propriété artistique. Tableaux. Toiles inachevées. Vente. Réserve pour le peintre du droit d'achever ses toiles. Droit de repentir. Droit pour le peintre d'obtenir sa restitution.

(Cour d'appel d'Orléans, Aud. solennelle, 17 mars 1965. — Rouault c. Petrides)

1° L'article 2279 du Code civil exige la bonne foi du possesseur, c'est-à-dire sa croyance, à l'époque de l'entrée en possession, que la chose lui a été remise par son seul et légitime propriétaire.

L'acquisition d'une œuvre d'art, telle qu'une peinture d'un maître contemporain, doit être conclue avec prudence et impose au marchand scrupuleux ayant vérifié son authenticité de s'assurer de la qualité du vendeur et des conditions de sa possession.

Spécialement, un marchand de tableaux de Paris, averti des règles de sa profession, ne peut soutenir qu'il a acquis de bonne foi l'une des 819 toiles inachevées de Rouault restées la propriété de ce dernier.

2° Une œuvre d'art ne peut entrer dans le commerce que du jour où son créateur s'en est dessaisi librement par un acte discrétionnaire qui la livre au public, c'est-à-dire par l'exercice du droit de divulgation, attribut essentiel du droit moral. Il a le droit de revendiquer cette œuvre, même entre les mains d'un acheteur de bonne foi.

IV

Propriété littéraire et artistique. Des droits d'auteur. Œuvres protégées. Œuvre lyrique. Œuvre de collaboration. Créateur des décors et costumes. Coauteur (non). Adjonction de décors et costumes. Atteinte au droit moral (non).

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} ch., 11 mai 1965. — Salvador Dali c. Théâtre Royal de la Mounaie de Bruxelles, Théâtre des Nations, Lorenzo Alvary)

Sont coauteurs ceux qui, dans une intimité spirituelle, ont collaboré à l'œuvre commune et l'ont créée par leurs apports artistiques dans un art semblable ou différent.

Une œuvre lyrique est essentiellement composée par l'ensemble des paroles et de la musique qui les accompagne, comme l'est un ballet de la musique et de la danse. L'œuvre ainsi réalisée forme un tout indivisible qui se suffit à lui-même et a une valeur propre, indépendante des décors et des costumes avec lesquels elle est présentée au public et qui ont un caractère accessoire.

Leur créateur est donc mal fondé en sa prétention d'être considéré comme coauteur de l'œuvre commune.

Pour démontrer qu'il y a eu atteinte à son droit moral, il devrait démontrer que l'œuvre par lui réalisée a été déformée. L'adjonction d'autres décors et costumes « inspirés » des siens, comme il est indiqué au programme, sans que son œuvre ait été mutilée, n'a pu avoir pour conséquence de donner une idée inexacte de cette œuvre et de porter atteinte à son droit moral.

NOUVELLES DIVERSES

MALAWI

*Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 26 octobre 1965)*

Par lettre du 24 septembre 1965, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion du Malawi à la Convention

universelle sur le droit d'auteur a été déposé auprès de cette organisation le 26 juillet 1965.

Conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 2, de la dite Convention, celle-ci est entrée en vigueur, en ce qui concerne le Malawi, trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 26 octobre 1965.

NÉCROLOGIE

François Hepp

François Hepp n'est plus et le Droit d'Auteur perd l'un des siens. Autour de cette tristesse, s'établit un halo de solitude, tant il est vrai que chaque disparition laisse à ceux qui demeurent, le sentiment que le chemin est plus rude à des épaules plus lasses.

François Hepp fut des nôtres depuis bien des années et pour ne rappeler qu'un passé déjà lointain, l'ouvrage qu'en collaboration avec le regretté Professeur Escarra et M. Jean Rault, il consacra à la doctrine française du droit d'auteur, porte témoignage d'un esprit juridique profondément au fait de son sujet. C'est que François Hepp aimait le droit d'auteur en soi, presque comme une abstraction de l'esprit projetée sur les réalités; mais abstraction d'abord.

Qui ne l'a pas entendu, dans les réunions internationales officielles ou autres, développer ses idées autour de leur thème central, faire naître les images comme autant de possibilités chatoyantes, ignorera combien l'agrément peut venir au secours de discussions souvent arides.

Comment résister d'ailleurs à l'invocation jaillissante d'un Père de l'Eglise, le plus souvent Saint Thomas d'Aquin, que François Hepp proposait tout d'un coup au détour d'un syllogisme? Le Père de l'Eglise ne convainquait peut-être pas toujours; mais que dire de la malice du regard!

Ces qualités de l'esprit s'en allaient, dans le cheminement de la pensée, comme les méandres d'une rivière un peu capricieuse, mais où les peupliers de la rive se penchaient si joliment qu'on se laissait bercer au fil de l'eau, sûr qu'une crique ou qu'une anse surgirait pour recueillir l'idée et mettre, s'il le fallait, les auditeurs à pied sec.

Cette attitude intellectuelle, où le cœur avait sa place, permit à François Hepp de maintenir toujours l'essentiel de la doctrine, là où il eut à en demander la reconnaissance et l'application.

Au moment de l'élaboration de la nouvelle loi française sur le droit d'auteur, François Hepp apporta le soutien de son expérience juridique qui était grande, à la Société d'études législatives autant qu'à la Commission de la propriété intellectuelle instituée auprès de la Direction des arts et lettres.

Créateur et premier Chef de la Division du droit d'auteur à l'Unesco, il eut à faire face à une tâche difficile: dans le fourmillement des idées, ce droit apparaissait à certains comme une barrière dressée en obstacle à la diffusion des idées et de leurs expressions. C'est là que, comprenant chacun mais

persuasif, François Hepp sut, à l'abri de concessions aux idées des uns et des autres, conserver une doctrine que eut cinquante années de reconnaissance et de respect n'avaient pas affaiblie.

C'est ainsi qu'à pas mesurés, fort de l'appui de ceux qui présidaient à la naissance de la nouvelle Institution internationale, il conduisit le droit d'auteur vers une Convention nouvelle établie à Genève en 1952. Peut-être en avait-il trouvé l'idée originaire dans des études antérieures et notamment celles de l'Institut international de coopération intellectuelle. Mais le mérite de l'avoir forgée et menée à réalisation lui appartient pour une très grande part et ceux qui l'ont vu à l'œuvre attesteront toujours que, pour aboutir, il ne négligea ni sa peine ni ses efforts, unissant les sympathisants, encourageant les tièdes et ralliant des oppositions qui n'étaient pas de façade.

A l'Association littéraire et artistique internationale, François Hepp, juriste de qualité, membre d'honneur de l'Association, représentant de l'Unesco ou de groupements privés, a toujours apporté avec une courtoisie jamais en défaut le souci de sa fidélité.

Lorsque l'heure de la retraite sonna pour lui, cette heure faite pour beaucoup non des forces qui abandonnent mais du poids des labeurs et des services, François Hepp continua de s'intéresser au droit d'auteur. Il venait à nous, toujours semblable à lui-même, la silhouette jeune et la pensée alerte: toutefois, le sourire des yeux paraissait nuancé de quelque mélancolie. François Hepp avait peut-être trop espéré.

Celui qui signe ce modeste souvenir n'a pas eu dessein de rappeler toute l'activité de celui qui n'est plus; d'autres Groupements, d'autres Associations, nous le savons, l'ont toujours trouvé prêt à la tâche.

Sa vie appartient aux siens et à ceux à qui il confia son amitié, celle qui s'exprime dans une discrétion, s'il se peut dans une délicatesse et, s'il le faut, dans un silence.

Mais ce qui appartient à tous, c'est le désir qu'un homme a de servir et qu'il concrétise du mieux qu'il peut. Ce désir, François Hepp l'a eu. Ne serait-ce que pour cela, il ne sera pas oublié.

Marcel BOUTET
Président de l'Association littéraire
et artistique internationale
Président de l'Association juridique française
pour la protection du droit d'auteur

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
13-17 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
17 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de Madrid	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de Madrid	—
17 décembre 1965 Genève	Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de La Haye	Conférence de Stockholm	Etats membres de l'Union de La Haye	—
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	25-30 octobre 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès